

Flash fiscal

01

Nouveautés déclaratives sur votre déclaration d'impôt sur le revenu 2016

02

Principales mesures et nouveautés pour le calcul de votre impôt sur le revenu

01

Nouveautés déclaratives sur votre déclaration d'impôt sur le revenu 2016

1. Nouvelles cases introduisant le prélèvement à la source

À partir du 1^{er} janvier 2018, pour la quasi-totalité des revenus, l'impôt sur le revenu sera payé au moyen d'un prélèvement à la source (PàS). Le prélèvement sera calculé en appliquant un taux au montant de chacun des revenus qui y sont soumis.

Dès 2017, la saisie des coordonnées bancaires (RIB) auprès de l'administration fiscale **devient obligatoire** pour permettre, à compter de 2018, toutes les opérations de prélèvements, restitutions d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux. Si l'administration a déjà connaissance du RIB du contribuable, ce dernier devra confirmer ces informations.

2. Taux du prélèvement 2018 calculé sur les revenus de 2016

Le taux est déterminé par l'administration fiscale sur la base des données fiscales du foyer fiscal au titre de l'année N-2 et est rafraîchi en septembre N-1. Ainsi, le taux du prélèvement à la source opéré ou acquitté à partir de janvier 2018 et jusque fin août 2018 sera calculé sur la base des revenus de 2016, déclarés en 2017.

Afin d'identifier les revenus qui ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du taux, de nouvelles cases ont été créées. Par exemple, les salaires, pensions, les rentes, les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont systématiquement reportés sur des lignes distinctes.

Par ailleurs, pour les revenus tirés d'une activité commerciale, libérale ou agricole, **si l'activité a cessé en 2016**, aucun taux ne sera calculé en 2018. Dès lors, il convient de cocher une case pour indiquer la cessation d'activité en 2016. De même, les titulaires de revenus fonciers qui ont cessé définitivement de percevoir des revenus fonciers au 31 décembre 2016 doivent cocher la case 4 BN.

Cases à cocher en cas de cession ou cessation d'activité en 2016 :

Bénéfice Agricole	5AF
Bénéfice industriel et commerciaux	5AI
Bénéfice non commerciaux	5AO

3. Demande de changement de taux

Le taux de prélèvement du contribuable **figurera sur son avis d'impôt sur le revenu adressé à l'été 2017**. Les couples soumis à une imposition commune pourront, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés. Les salariés qui le souhaitent pourront opter pour le taux neutre.

4. Revenus de l'économie collaborative

Les revenus tirés de l'économie collaborative doivent, en principe, être déclarés dès le premier euro. Le revenu réalisé constitue un bénéfice imposable dans les conditions de droit commun applicables à la cédule d'imposition correspondante, à savoir les BIC, les BNC ou les BA selon le cas.

- Sont, en revanche, exonérées les activités qui relèvent de la co-consommation et ne génèrent aucun profit. Les revenus tirés du partage de frais dans le cadre des activités de co-voiturage peuvent bénéficier de l'exonération, sous réserve que le prix proposé couvre les seuls frais directement supportés à raison du déplacement en commun (carburant et péage).
- N'entrent pas dans le champ de la co-consommation, et donc de l'exonération, les revenus tirés, par un contribuable, de la location d'un élément de son patrimoine personnel (par exemple la location de son véhicule de tourisme ou la location, saisonnière ou non, de sa résidence principale ou secondaire).

5. Nouveau formulaire 2042 RIC1

Sont notamment reportés dans ce formulaire les dépenses éligibles à réduction ou crédit d'impôt, tels que :

- les dons
- les enfants à charge poursuivant des études
- les dépenses de frais de garde d'enfants de moins de 6 ans
- les dépenses d'employé à domicile
- les prestations compensatoires
- les dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale (CITE).

6. Télédéclaration

Contribuables dont le revenu fiscal de référence 2015 dépasse 28 000 €.

Si son revenu fiscal de référence (RFR) de 2015 est supérieur à 28 000 €, et sous réserve que sa résidence principale soit équipée d'un accès internet, **le contribuable doit effectuer sa déclaration de revenus par Internet** sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> (ou en mode EDI-IR).

Ces contribuables peuvent toutefois se dispenser de cette obligation de déclaration en ligne, s'ils estiment ne pas être en mesure de le faire.

CONSEIL FISCAL

Ces contribuables ont intérêt à joindre à leur déclaration 2016 papier une note pour indiquer qu'ils ne sont pas en mesure de déclarer par Internet (pas d'accès à internet ou domiciliés sur un territoire avec une desserte numérique insuffisante).

02

Principales mesures et nouveautés pour le calcul de votre impôt sur le revenu

1. Réduction d'impôt de 20 %

Le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif **fait l'objet d'une réduction** pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2016 est inférieur à 20 500 € pour la première part des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 41 000 € pour les deux premières parts d'un couple soumis à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant, soit 1 850 €, pour chacun des quarts de part suivants.

Comme la décote, cette réduction est calculée automatiquement par l'administration.

Le taux de la réduction d'IR est de 20 % pour l'IR 2016 lorsque le RFR de 2016 n'excède pas :

- 18 500 € pour la première part de quotient familial (contribuables seuls)
- 37 000 € pour les deux premières parts de quotient familial (couples soumis à imposition commune).

Lorsque les revenus du foyer fiscal excèdent ces limites mais restent inférieurs aux seuils de 20 500 € et 41 000 €, avec les majorations précitées, le taux de réduction d'IR est dégressif.

2. Bénéfice agricole : détermination des seuils pour les régimes d'imposition et mise en place du Micro BA

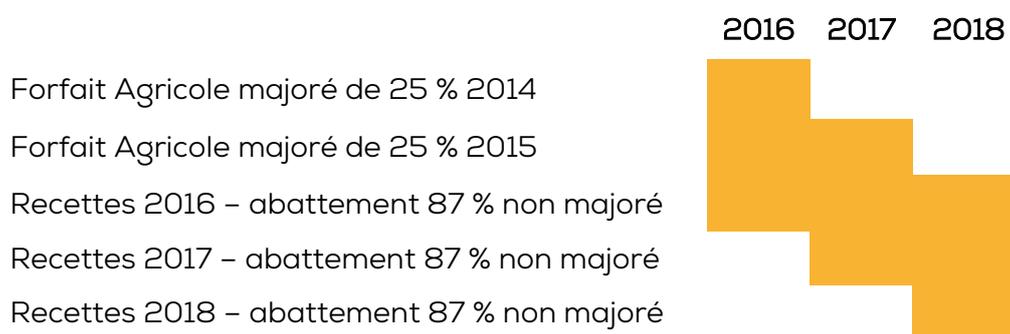
Le montant des recettes des exploitants agricoles, calculé sur 3 années consécutives, détermine le régime d'imposition applicable : régime micro BA, qui a remplacé le forfait à compter de l'imposition des revenus de 2016, régime réel simplifié ou normal d'imposition.

Le bénéfice agricole des revenus 2016 relève de plein droit du régime micro BA, **si les recettes de l'exploitant agricole n'ont pas excédé une moyenne de 82 200 € HT mesurée sur 3 années consécutives.**

Selon le régime micro BA, le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %.

- Au titre de l'année 2016, sauf en cas de création d'activité, le bénéfice imposable est égal à la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de l'année 2016 diminuées d'un abattement de 87 %.
- Le bénéfice agricole déterminé selon le régime du micro BA n'est pas passible de la majoration de 1,25 mais le bénéfice forfaitaire de 2014 et 2015 est retenu, pour la détermination de la moyenne triennale, après majoration de 1,25.

Tableau illustrant les revenus retenus pour les 3 prochaines années



3. Locations meublées

À compter de l'imposition des revenus de 2016, le seuil de recettes du régime micro de 82 200 € et l'abattement de 71 % s'appliquent uniquement aux revenus de location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes. Les gîtes ruraux doivent désormais être classés meublés de tourisme pour en bénéficier.

L'exonération concernant la location meublée d'une ou de plusieurs pièces de l'habitation principale, lorsque le loyer est fixé dans des limites raisonnables, s'applique également si les pièces louées constituent la résidence temporaire d'un salarié saisonnier.

4. Réductions et crédits d'impôts

> Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Certaines dépenses de rénovation énergétique réalisées dans les logements achevés depuis plus de 2 ans et affectés à l'habitation principale ouvrent droit au crédit d'impôt dit pour la transition énergétique (CITE).

- À compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique sont éligibles au crédit d'impôt. Les chaudières à condensation ne remplissant pas les critères de la haute performance énergétique et les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt, à l'exception des dépenses pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2016 (intervenant qualifié RGE).

- Les dépenses financées par un éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique sans condition de revenu lorsque l'offre de prêt a été émise à compter du 1^{er} mars 2016.

› Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME

Les conditions d'application de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME ont été modifiées pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016. Les sociétés éligibles doivent remplir les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt ISF-PME.

5. Limites d'exonération

Les contribuables dont le revenu net imposable au barème progressif est inférieur aux limites indiquées dans le tableau A ci-dessous ne sont pas imposables.

En outre, compte tenu du seuil de mise en recouvrement de 61 €, aucun impôt n'est à payer par les contribuables dont le revenu net imposable au barème progressif (après tous abattements) est inférieur aux limites indiquées dans le tableau B.

Nombre de parts	A - Contribuables non imposables		B - Contribuables dont l'impôt n'est pas mis en recouvrement	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
1	14 471 €	-	14 771 €	-
1,5	19 326 €	-	19 626 €	-
2	24 181 €	27 260 €	24 481 €	27 567 €
2,5	29 036 €	32 115 €	29 336 €	32 422 €
3	33 891 €	36 970 €	34 163 €	37 277 €
3,5	38 746 €	41 825 €	38 989 €	42 132 €
4	43 601 €	46 680 €	43 844 €	46 987 €
4,5	48 456 €	51 535 €	48 699 €	51 842 €
5	53 311 €	56 390 €	53 554 €	56 697 €
5,5	58 166 €	61 245 €	58 409 €	61 552 €
6	63 021 €	66 100 €	63 264 €	66 407 €

N'hésitez pas à solliciter vos comptables et conseillers du Cerfrance Aveyron pour profiter en toute sécurité de ces nouvelles mesures !